Serie n° 2000/51

COMMUNE

YERRES

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 06/07/1999		N° PC9169199M1045
Par : *Demeurant à :* *Représenté par :* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	**M. DA MOTA GASPAR/JOAO PAULO** **73, AVENUE DE LA RESISTANCE** **91330 YERRES** **extension d'un pavillon + création d'une annexe** **73, AVENUE DE LA RESISTANCE**	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23/06/1998

Vu le permis de construire sus visé et délivré le 27.08.1999 ;

Vu la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 04.02.2000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire sus visé est ABROGE.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

REÇU LE
15 MARS 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Fait à YERRES, le 9 MARS 2000

MAIRIE D'YERRES 91

Jean-Louis GODARD
MAIRE-ADJOINT PAR DÉLÉGATION

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).